

Ami notifié aux parties le 4.9.73.

N° 54/CA du Repertoire

N° 68-24/CA du Greffe

Arrêt du 22 Juin 1973

BOTON Gaspard

Etat Dahoméen

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

COUR SUPRÊME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête et le mémoire ampliatif enregistrés les 9 Septembre 1968 et 31 Janvier 1970 au Greffe de la Cour Suprême et présentés par le sieur BOLON Gaspard, domicile élu en l'étude Maître Joseph KEKE son conseil les quels requête et mémoire visent à la condamnation de l'Etat Dahoméen à lui payer la somme de 150.000 francs en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la non transmission en son temps par les services de la Sous-Préfecture d'Adjohoun, de son dossier de pension à l'AGROM, remplaçant l'IPRAC à Dakar par les moyens que le requérant, commis-auxiliaire à la Sous-Préfecture d'Adjohoun, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision n° 0925/MPP-BP-3 du 5 Septembre 1966 a constitué un dossier aux fins de percevoir la pension de retraite qui devait lui être servie par l'IPRAC devenu par la suite l'AGROM de Dakar; que ce dossier, remis au Sous-Préfet d'Adjohoun aurait été transmis à Dakar, à l'organisme susdésigné le 20 Décembre 1966 sous bordereau n° 542;

Que ne recevant de réponse de l'AGROM, le requérant s'informait auprès du Sous-Préfet de la suite réservée à sa requête; que le Sous-Préfet saisissait le 5 Avril 1967, l'AGROM des doléances de BOLON Gaspard;

Que par lettre n° AL/3274 du 5 Octobre 1967, l'AGROM faisait savoir à l'Inspecteur Général des Affaires Administratives qui à son tour l'a relancée que le dossier du requérant ne lui est pas parvenu et invitait ce dernier à constituer un nouveau dossier; ce qu'il fit; qu'il lui fut répondu qu'en raison du dépôt tardif de son dossier, BOLON Gaspard perdait le bénéfice de sa pension pour la période allant d'Octobre 1966 à Juin 1967 au vertu des règlements régissant l'AGROM qui font courir le paiement de l'allocation du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été déposée;

Que le requérant protesta de cet état de chose auprès du Sous-Préfet d'Adjohoun par lettre en date du 25 Avril 1968, et l'informa qu'il saisissait la Cour Suprême d'une demande en réparation du préjudice qu'il subissait du fait de ses services;

Qu'il évalua le préjudice à lui causé à la somme de 150.000 francs;



7. tour
Z W de

Z W de

Que le requérant affirme que la responsabilité de l'Administration est engagée à la suite du préjudice qu'il a subi par suite de son dossier de pension non parvenu à l'AGROM de Dakar du fait du mauvais fonctionnement des services de la Sous-Préfecture d'Adjameun;

Que l'Administration n'a pas donné la preuve de l'envoi du dossier de pension de BOUW Gaspard à l'AGROM de Dakar en exhibant à celui-ci l'accusé de réception qui devrait être annexé au bordereau d'envoi n° 542 du 26 novembre 1966;

Qu'il y a faute de l'Administration puisque celle-ci n'a pas pu démentir l'AGROM qui prétend n'avoir pas reçu le dossier dont s'agit, ce qui ressort de l'échange de correspondances entre le Sous-Préfet d'Adjameun, puis l'Inspecteur Général des Affaires Administratives et l'AGROM en date des 5 Juin, 12 Septembre, 5 octobre et 4 Novembre 1967;

Que la faute de l'Administration ressort également du fait qu'elle ne s'est inquiétée du sort du dossier de pension du requérant que lorsqu'elle a été relancée par BOUW Gaspard, alors qu'elle devait le faire dans la première quinzaine du mois d'Avril 1967;

Que le requérant, demande réparation du préjudice qu'il a subi; lequel préjudice il chiffre à la somme de 150.000 francs;

Handwritten initials: J W

Vu les observations enregistrées comme ci-dessus le 21 Avril 1970 par lesquelles le Préfet de l'Ouest sollicite le rejet de la requête de BOUW Gaspard et réfute les arguments de celui-ci; qu'il affirme qu'il n'y a pas faute de l'Administration et que la responsabilité de celle-ci ne peut être engagée car il appartenait au requérant, d'acheminer lui-même sa demande d'attribution de pension à l'AGROM, 22, Avenue Roume D.F. n° 151 à Dakar, comme il est dit expressément à l'article 2 de la décision n° 0925 du 5 Septembre 1966 le mettant à la retraite;

Qu'il résulte de ces observations que l'Administration a voulu rendre service à BOUW Gaspard, son ancien serviteur; que la preuve que le requérant devait lui-même adresser son dossier à l'AGROM découle du fait que cet organisme lui a répondu directement, en adressant seulement une copie de la lettre à l'Administration;

Que le Préfet conclut que l'Administration n'avait aucune obligation dans la transmission du dossier de pension de BOUW Gaspard à l'AGROM à Dakar; que sa responsabilité ne saurait être engagée et que le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat Dahoméen;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions

Handwritten initials: J W a

de la Cour Suprême;

Qui à l'audience publique du Vendredi vingt deux Juin mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport,

Monsieur le Procureur Général CABOU en ses conclusions,

et après en avoir délibéré conformément à la loi

SUR L'UNIQUE MOYEN TIRE DE LA RESPONSABILITE DANS LE PRE JUDICE CAUSE AU REQUERANT DU FAIT DU MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS:

Considérant qu'on chercherait en vain quelle est la faute de l'Administration; qu'il revient au requérant de l'établir nettement ce qu'il s'abstient de faire prétendant qu'il était extrêmement facile de lui prouver que son dossier avait été expédié en lui produisant l'accusé de réception des PTT annexé au bordereau d'expédition du 20 Décembre 1956;

g w

Considérant que le Juge Administratif ne condamne l'Administration que si une faute est établie à sa charge; que comme le souligne d'ailleurs le conseil du requérant, le fondement de la responsabilité de l'Administration se trouve dans l'idée suivante: "Les services publics fonctionnent dans l'intérêt général de la collectivité. Celle-ci profitant de ces avantages, si le fonctionnement d'un service public cause un préjudice spécifique à un individu il est juste que la collectivité supporte la charge de sa réparation. C'est l'idée d'égalité des individus devant les charges publiques....";

Qu'il appartient précisément à BOUTIN Gaspard d'établir que la Sous-Préfecture d'Adjehoun n'a pas accompli les tâches administratives qui sont les siennes et que c'est à cause de ce mauvais fonctionnement de ses services qu'il est la cause du préjudice; que la Sous-Préfecture d'Adjehoun n'a pas pour tâche de service public d'occuper le dossier de pension d'un agent retraité à l'organisme de liquidation de sa pension;



Que la Décision n° 1925/MFP/DP.3 du 5 Septembre 1956 constatant la cessation définitive des services du sieur BOUTIN Gaspard, en son article 2 stipule: "Conformément aux prescriptions de la Circulaire n° 342/MFP du 28 Mars 1951 relative au régime de retraite de l'ETRAC et applicable aux travailleurs non fonctionnaires des Administrations, établissements et Services Publics de l'Etat, les agents susvisés adresseront leur demande d'attribution de pension à l'ARR n° 22, Avenue Faidherbe, D.P. 161 à Dakar";

Qu'il appartient à BOUTIN Gaspard et non à l'Administration d'adresser sa demande d'attribution de pension à l'ARR n° 22 à Dakar;

Que si la Sous-Préfecture d'Adjehoun n'a pas...

g w

transmis au dossier d'un autre par complaisance, il ne saurait à présent lui être imputé une quelconque faute de service public, surtout qu'elle établit avoir effectivement transmis ledit dossier par bordereau n° 542 in 2° Décembre 1966;

Considérant qu'il est admis, que "la responsabilité de l'Administration n'est ni générale, ni absolue... c'est pourquoi toute erreur, toute négligence, toute irrégularité... n'entraînera pas nécessairement la responsabilité pécuniaire de la puissance publique...". Il appartient au juge de déterminer dans chaque espèce, s'il y a une faute caractérisée du service de nature à engager sa responsabilité, et de tenir compte, à cet effet, tant à la fois de la part de la part d'initiative et de liberté dont il a besoin en même temps que de la nature des droits individuels intéressés, de leur importance, du degré de gêne qu'ils sont tenus de supporter, de la protection plus ou moins grande qu'ils méritent et de la gravité de l'atteinte dont ils sont l'objet...";

Considérant que compte tenu de la nature des services de la Sous-Préfecture, quelle faute caractérisée peut constituer la perte d'un dossier d'un retraité, notamment transmissif si l'on retient les aléas d'un affranchissement postal qu'aucune faute ne pourrait être établie et l'absence de la Sous-Préfecture d'Adjohou, puisqu'elle n'était tenue d'aucune obligation à l'égard de BOUTON Gaspard à qui il appartenait de transmettre son dossier de pension de retraite à l'AGROW à Dakar;

32

Considérant en conséquence que la requête de sieur BOUTON Gaspard doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

Decide :

Article 1er. - La requête susvisée du sieur BOUTON Gaspard, enregistrée comme ci-dessus, le 9 Septembre 1968, est rejetée;

Article 2. - Les dépenses sont mis à sa charge;

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs:

Cyprien AINAÏDOU, Président de la Cour Suprême, PRESIDENT
Cernille T. DOUSSARI et Gaston EKUM CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt deux Juin mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence Monsieur:

Grégoire EBENOU PROCURER GENERAL
et de Maître Honoré GERO ANGUSSUGA GREFFIER EN CHEF

h h

..../....

et ont signé:

Le Président

[Signature]

C. ATNANDOU

Le Rapporteur

[Signature]

...BUSSARI

Le Staffier en Chef

[Signature]

...AIR USS. USA

B 995
Fo 90

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT

EN DÉBET T 1500 } TOTAL: 1500
E

A COTONOU. LE 13-7-73.

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



[Handwritten signature]



